

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 650-2024, 27 mars 2024

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 98 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale détermine dans quels cas et dans quelles circonstances l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration constitue notamment une vacance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion a, le 23 novembre 2023, adopté le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 98 et 108)

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§I. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale veille à la performance de l'organisation et est imputable des décisions de cette dernière auprès du gouvernement.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o en matière d'orientations stratégiques :

a) établir les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assurer de leur mise en application et s'enquérir de toute question qu'il juge importante;

b) adopter le plan stratégique et en surveiller l'évolution;

2^o en matière de financement du régime d'assurance parentale :

a) adopter une politique de financement;

b) adopter une politique de placement des sommes provenant du Fonds d'assurance parentale déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

c) recevoir les évaluations actuarielles relatives à l'application de la Loi sur l'assurance parentale et de l'état de compte du régime;

d) fixer, par règlement, les taux de cotisation prévus à l'article 6 de la Loi;

3^o en matière de gestion financière :

a) adopter le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et en surveiller l'évolution;

b) approuver les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale et en surveiller l'évolution;

4° en matière de reddition de comptes :

a) voir à la mise en place d'un processus de reddition de comptes et assurer une vigie des résultats;

b) approuver les états financiers du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale;

c) approuver le rapport annuel de gestion du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale;

5° en matière d'évolution et de développement du régime :

a) examiner les plans de recherche et d'études;

b) adopter les avis et les recommandations nécessitant une position officielle du Conseil de gestion sur toute question soumise par le ministre et sur toute question relative à la Loi;

c) adopter les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de la Loi et des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 13);

6° en matière de gouvernance :

a) désigner les présidents et les membres de chacun des comités;

b) adopter les règlements intérieurs et approuver les codes d'éthique et toute autre règle de gouvernance ainsi que conseiller le président du conseil d'administration sur leur application;

c) approuver les profils de compétence et d'expérience des membres, à l'exclusion de ceux du président du conseil d'administration et du sous-ministre ou de son représentant;

d) approuver la démarche et les critères d'évaluation de la performance des membres du conseil d'administration, ceux applicables au président-directeur général ainsi que les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

e) formuler ses recommandations au gouvernement concernant la nomination du président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'il a approuvé pour cette fonction;

f) voir à la mise en place d'un programme d'accueil des nouveaux membres du conseil d'administration et adopter une politique de formation continue des membres;

g) adopter la politique d'audit interne et examiner les plans, les rapports et les recommandations des auditeurs internes et externes;

h) évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et adopter une politique de divulgation financière;

i) établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Conseil de gestion;

j) adopter les politiques et autres documents requis par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale;

k) approuver l'entente relative à l'administration du régime ainsi que celles que le Conseil de gestion conclut avec les ministères et organismes publics relativement à l'application de la Loi.

2. Outre les comités prévus au présent règlement, le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'examen de questions particulières ou faciliter le bon fonctionnement du Conseil de gestion. Il nomme alors le président et les membres du comité et détermine les règles de fonctionnement du comité.

§II. Séances du conseil d'administration

3. Le conseil d'administration tient ses séances au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

Sur demande, le président du conseil d'administration peut autoriser les membres du conseil d'administration à participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés assister à la séance. Ils peuvent également voter par tout moyen faisant appel aux moyens technologiques.

4. Les séances ont lieu aussi souvent que l'intérêt du Conseil de gestion l'exige, mais au moins 4 fois par année.

5. Les séances sont convoquées par le secrétaire du conseil d'administration, à la demande du président du conseil d'administration. L'avis de convocation est transmis à chacun des membres par l'utilisation de moyens technologiques permettant d'établir la date de l'envoi. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

Le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une séance spéciale, sur demande écrite de 4 membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 h de sa réception, les membres peuvent convoquer

eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les membres du conseil d'administration au moins 1 jour ouvrable avant la tenue de la séance.

6. Le secrétaire du conseil d'administration dépose l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents pertinents aux séances du conseil d'administration sur une plateforme numérique au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance. Au-delà de ce délai, les membres sont informés de tout dépôt de documents additionnels sur la plateforme numérique. Sur demande d'un membre, l'ordre du jour et les documents lui sont transmis à son adresse postale ou électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance extraordinaire est de 24 h et les documents n'ont pas à être produits. Seul l'ordre du jour est déposé. Les discussions doivent alors exclusivement porter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

7. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres du conseil d'administration y consentent.

8. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, sauf pour les membres qui sont absents. Cet ajournement est consigné au procès-verbal.

9. Le quorum des séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président du conseil d'administration.

10. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante, mais il n'est pas tenu de l'exercer.

11. Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président du conseil d'administration ou de 3 membres du conseil d'administration, au scrutin secret.

Une abstention est un refus de se prononcer et n'est pas considérée comme un vote négatif. Elle est inscrite au procès-verbal, mais elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité des voix. Le membre s'étant abstenu de voter est présumé accepter d'avance l'avis de la majorité.

Sauf dans le cas d'un vote au scrutin secret, tout membre qui s'est opposé à une proposition peut demander que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.

12. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

13. Une résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration. Une telle résolution est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

14. Le procès-verbal des séances du conseil d'administration adopté par ce dernier et certifié conforme par le secrétaire du conseil d'administration est authentique. Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président-directeur général ou le secrétaire du conseil d'administration.

15. Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à l'étude du conseil d'administration ou de l'un de ses comités et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel avec celui du Conseil de gestion doit le révéler, par écrit ou verbalement, au président du conseil d'administration et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

16. À la demande d'un membre, le conseil d'administration peut siéger à huis clos. Dans ce cas, le président du conseil d'administration veille à ce que seuls les membres du conseil d'administration soient présents.

17. Constitue une vacance, l'absence d'un membre à plus de la moitié des séances au cours d'une année civile ou à 3 séances régulières consécutives du conseil d'administration lorsque cette vacance ne résulte pas d'un motif valable, tel que la maladie ou toute autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration. Cette vacance est constatée par le président du conseil d'administration qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

SECTION II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE SECRÉTAIRE

18. Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement des séances du conseil d'administration et de ses comités.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o convoquer et présider les séances du conseil d'administration;

2^o établir, avec le concours du président-directeur général et du secrétaire du conseil d'administration, l'ordre du jour des séances du conseil d'administration;

3° voir à ce que le conseil d'administration dispose des informations pertinentes à la conduite des affaires et à la prise de décision, à inviter les personnes-ressources et voir à la coordination adéquate de la présentation des rapports de président de comité au conseil d'administration;

4° veiller à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités;

5° assurer le suivi des décisions du conseil d'administration et lui en faire rapport, le cas échéant;

6° répondre, auprès du ministre, des décisions du Conseil de gestion dont le conseil d'administration est imputable;

7° évaluer la performance des membres du conseil d'administration, voir à l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de ses comités et assurer la mise en œuvre des recommandations qui résultent de ces évaluations;

8° assurer le respect du code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration;

9° exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

19. Le président du conseil d'administration peut assister aux séances des comités du conseil d'administration dont il n'est pas membre. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

20. Le président-directeur général assume la direction et la gestion du Conseil de gestion, conformément à la loi, aux règlements et aux politiques du Conseil de gestion.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° assumer les fonctions et les pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° représenter le Conseil de gestion en tant que porte-parole officiel, répondre à l'Assemblée nationale et au public de sa gestion administrative ainsi que de sa gestion du Fonds d'assurance parentale et assurer les relations d'affaires courantes avec le ministre et l'administration gouvernementale;

3° assurer un contrôle des activités organisationnelles, établir des politiques administratives, voir à l'organisation administrative interne et en informer périodiquement le conseil d'administration;

4° être responsable de :

a) proposer au conseil d'administration les orientations générales et stratégiques du Conseil de gestion;

b) soumettre au conseil d'administration tout document nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;

c) fournir, sur demande, toute information pertinente aux affaires du Conseil de gestion et à la prise de décision;

d) s'assurer que le conseil d'administration et ses comités disposent de ressources adéquates pour l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités;

e) s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

f) s'assurer d'une reddition de comptes adéquate au conseil d'administration;

g) faire préparer une évaluation actuarielle de l'application de la Loi et de l'état du compte relatif au régime et la présenter au conseil d'administration ou à l'un de ses comités avant de transmettre le rapport consécutif à cette évaluation actuarielle au ministre;

h) remplir les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration;

5° désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire du conseil d'administration parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, désigner une autre personne pour le remplacer;

6° exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

21. Le président-directeur général peut assister aux séances des comités du conseil d'administration dont il n'est pas membre. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

22. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le directeur général assumant des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de ce dernier exerce les fonctions et les pouvoirs du président-directeur général prévus aux articles 20 et 21 et en informe le président du conseil d'administration.

23. Le secrétaire du conseil d'administration est responsable de fournir un soutien efficace au bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités.

À défaut de désignation d'une autre personne par le président-directeur général, il est d'office secrétaire des comités du conseil d'administration.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o élaborer, avec le concours du président-directeur général, le calendrier annuel des séances du conseil d'administration et de ses comités;

2^o préparer, avec le concours du président-directeur général et du président du conseil d'administration, les ordres du jour des séances du conseil d'administration, préparer, avec le concours du président-directeur général et du président de chaque comité, les ordres du jour des séances des comités ainsi que transmettre les avis de convocation et les documents au soutien des séances du conseil d'administration et de celles des comités;

3^o rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, les résolutions et les rapports de président de comité;

4^o assurer la tenue et la conservation des archives, des registres et des documents officiels du conseil d'administration;

5^o tenir un registre d'assiduité des membres aux séances du conseil d'administration et de ses comités;

6^o recueillir les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

7^o certifier les procès-verbaux et les résolutions des séances du conseil d'administration;

8^o informer le conseil d'administration et ses comités des obligations au regard de la loi, des règlements et des politiques du Conseil de gestion;

9^o exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration ou l'un de ses comités.

24. Le secrétaire du conseil d'administration est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration.

SECTION III LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

25. Les engagements financiers du Conseil de gestion sont autorisés :

1^o par le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2^o par le président-directeur général, si l'engagement financier est inférieur à 1 000 000 \$.

26. Malgré l'article 25, le président-directeur général est autorisé, pourvu qu'il agisse conjointement avec l'une des personnes dûment autorisées à signer en vertu de l'article 2.1 du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3.1), dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion conformément à la Loi, à conclure et à signer, sans limite de montant, toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ou de découvert de comptes ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt.

SECTION IV LES COMITÉS

§1. Dispositions générales

27. Les comités du conseil d'administration tiennent les séances au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

À moins que le président du comité en décide autrement, les membres du comité participent aux séances à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés assister à la séance. Ils peuvent voter par tout moyen faisant appel aux moyens technologiques.

28. Les séances sont convoquées par le secrétaire du comité, à la demande du président du comité. L'avis de convocation est transmis à chacun des membres du comité par l'utilisation de moyens technologiques permettant d'établir la date de l'envoi. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

29. Le secrétaire du comité dépose l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents pertinents aux séances du comité sur une plateforme numérique au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance. Au-delà de ce délai, les membres sont informés de tout dépôt de documents additionnels sur la plateforme numérique. Sur demande d'un membre, l'ordre du jour et les documents lui sont transmis à son adresse postale ou électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance du comité est de 24 h et les documents n'ont pas à être produits. Seul l'ordre du jour est déposé. Les discussions doivent alors exclusivement porter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

30. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres du comité y consentent.

31. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, sauf pour les membres du comité qui sont absents. Cet ajournement est consigné au rapport du président du comité.

32. En cas d'absence du président du comité, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

33. Le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant ne peuvent présider un comité du conseil d'administration.

34. Le président du comité peut inviter un membre du conseil d'administration à assister à une séance du comité dont il n'est pas membre. En pareil cas, le membre invité n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

Il peut également inviter à une séance du comité des personnes-ressources pour obtenir les renseignements dont le comité a besoin pour la réalisation de ses mandats.

35. Le quorum d'un comité est de 3 membres.

36. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président du comité a voix prépondérante, mais il n'est pas tenu de l'exercer.

37. Les rapports de président de comité sont transmis au conseil d'administration.

Un comité peut formuler des recommandations au conseil d'administration ou lui présenter tout rapport qu'il juge utile aux fins de la réalisation de ses mandats.

38. Lorsqu'un sujet relève de plus d'un comité, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

39. À la demande d'un membre, le comité peut siéger à huis clos. Dans ce cas, le président du comité veille à ce que seuls les membres du comité soient présents.

40. Constitue une vacance au sein d'un comité, l'absence d'un membre de comité à 2 séances régulières consécutives du comité lorsque cette vacance ne résulte pas d'un motif valable, tel que la maladie ou toute autre cause jugée suffisante par le comité. Cette vacance est constatée par le président du comité qui voit à en informer le président du conseil d'administration sans délai. Le membre cesse alors de faire partie du comité.

§II. Comité de gouvernance et d'éthique

41. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres indépendants du conseil d'administration.

42. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'élaborer les règlements intérieurs, un code d'éthique pour la conduite des affaires du Conseil de gestion et toute autre règle de gouvernance ainsi que de conseiller le président du conseil d'administration sur leur application;

2^o d'élaborer des profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux du président du conseil d'administration, du président-directeur général et du sous-ministre ou son représentant;

3^o d'élaborer des critères d'évaluation de la performance des membres du conseil d'administration, à l'exclusion de ceux du président-directeur général, ainsi que des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

4^o d'élaborer un programme d'accueil et une politique de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

5^o d'examiner le plan stratégique du Conseil de gestion et d'en surveiller l'évolution;

6^o de définir les orientations du Conseil de gestion en matière de services aux citoyens et d'en assurer le suivi;

7^o d'examiner l'entente relative à l'administration du régime ainsi que les rapports en découlant relatifs à la prestation de services aux citoyens et assurer le suivi de cette entente;

8^o d'examiner les politiques et autres documents dont l'adoption est requise par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale.

§III. Comité d'audit

43. Un comité d'audit est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres indépendants du conseil d'administration. Il doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins 1 des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

44. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place, de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces et d'examiner la politique de divulgation financière;

2^o d'examiner la politique d'audit interne, les plans d'audit ainsi que les rapports et les plans d'action en réponse aux recommandations des auditeurs;

3^o de s'assurer qu'un processus de gestion des risques soit mis en place et d'examiner la politique d'encadrement, les plans d'action et tout élément concernant le contrôle et la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Conseil de gestion;

4^o d'examiner le cadre budgétaire, les budgets du Conseil de gestion, les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale et les plans d'investissement en ressources informationnelles et d'en assurer les suivis;

5^o de s'assurer que les ressources du Conseil de gestion sont utilisées de façon efficiente et efficace dans une perspective d'optimisation des ressources;

6^o de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne santé financière du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale et qui est portée à son attention;

7^o d'aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques du Conseil de gestion;

8^o d'examiner le rapport annuel de gestion et les états financiers;

9^o d'examiner les ententes conclues avec Revenu Québec et d'en assurer le suivi;

10^o d'examiner les rapports de reddition de comptes de nature financière prévus à l'entente relative à l'administration du régime et ceux prévus aux ententes conclues avec Revenu Québec.

45. Le comité peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier à l'auditeur interne ou à des spécialistes externes.

§IV. Comité de ressources humaines

46. Un comité de ressources humaines est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres indépendants du conseil d'administration.

47. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'élaborer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;

2^o d'élaborer les critères d'évaluation du président-directeur général;

3^o de contribuer à la sélection du président-directeur général;

4^o d'examiner les politiques et autres documents en ressources humaines dont l'adoption est requise par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale.

§V. Comité sur le financement et l'évolution du régime

48. Un comité sur le financement et l'évolution du régime est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres du conseil d'administration.

49. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o de recevoir les évaluations actuarielles de l'application de la Loi et de l'état du compte relatif au régime;

2^o d'examiner la politique de financement, la politique de placement, les scénarios de financement ainsi que les instruments de nature financière et d'en assurer le suivi;

3^o d'examiner les ententes conclues avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'en assurer le suivi;

4^o d'examiner les plans et les rapports de recherche et d'études en assurance parentale;

5^o d'examiner les propositions de modifications à la Loi et à ses règlements.

SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

50. Le président-directeur général ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution de celui-ci peut faire au nom du Conseil de gestion une déclaration sous serment lorsque celle-ci est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

51. Le président-directeur général est autorisé à instituer pour le Conseil de gestion toute procédure judiciaire ou à répondre en son nom à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un procureur qu'il désigne.

SECTION VI REMPLACEMENT

52. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale approuvé par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007 et modifié par les décrets numéros 699-2011 du 22 juin 2011 et 1103-2015 du 9 décembre 2015.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

83093

Gouvernement du Québec

Décret 680-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié le 9 mai 2022 par l'Entente n^o 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau traitement médicamenteux au programme;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 8 août 2022 par l'Entente n^o 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau format unitaire du Paxlovid^{MC} (nirmatrlvir et ritonavir) visant à traiter une personne atteinte d'insuffisance rénale;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 5 décembre 2022 par l'Entente n^o 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation du Paxlovid^{MC}, ceux d'Evusheld^{MC} ainsi que la quantité maximale de formats unitaires par service de ce traitement médicamenteux pour le traitement de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, le gouvernement a élargi la portée de ce programme afin notamment d'y inclure un traitement contre l'influenza;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 557-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a prolongé la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2024 et a retiré le traitement contre l'influenza;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 20 décembre 2023 par l'Entente n^o 4 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à